

Recommandation RecChL(2010)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 2010, lors de la 1085e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 et de la déclaration du 26 juin 2007 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Slovénie dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités slovènes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Slovénie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités slovènes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités slovènes prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations faites par le Comité d'experts et en priorité :

- 1. définissent les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et appliquent les dispositions de la Partie II à l'allemand, au croate et au serbe, en consultation avec les locuteurs ;
- 2. clarifient, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque sur son territoire :
- 3. développent l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés ;
- 4. prennent des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale;
- 5. intensifient les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales et minoritaires dans l'éducation traditionnelle et dans les médias.